



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

APIJ

AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE

DEMANDE DE DÉROGATION À LA RÉGLEMENTATION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

PROCÉDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

CONSTRUCTION D'UN CENTRE PENITENTIAIRE COMMUNE DE MURET – DÉPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE

PIECE A	<i>Guide de lecture</i>
PIECE B	<i>Notice explicative</i>
PIECE C	<i>Dérogation « espèces protégées » : dossier de demande de dérogation, avis du CNPN et réponse de l'APIJ</i>
PIECE D	<i>L'étude d'impact actualisée, avis de l'AE / des collectivités et réponse de l'APIJ à l'avis de l'AE</i>
PIECE E	<i>Les annexes (concertation préalable et enquête publique)</i>

SOMMAIRE

1 Contenu

1. La procédure de dérogation à la réglementation des espèces protégées 2
2. La procédure d'actualisation de l'étude d'impact 6
3. Insertion de cette procédure dans la procédure administrative relative au projet 6
4. Les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet 9
5. Présentation de la procédure de participation du public par voie électronique 10
6. Présentation du projet 15
7. Le maître d'ouvrage 16

1. La procédure de dérogation à la réglementation des espèces protégées

Certaines espèces animales et végétales sont protégées à l'échelle nationale. En France, la destruction d'individus d'espèces (ou de leurs habitats) figurant sur des listes d'espèces protégées (établies à l'échelle nationale, régionale ou départementale) est interdite par le Code de l'environnement.

Des dérogations sont possibles dans le cadre de certains projets.

Elles ne peuvent être accordées que si le projet instruit respecte les trois critères imposés au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, à savoir :

1. qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée ;
2. que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
3. et que la dérogation s'inscrive dans un des cinq cas dérogatoires autorisés.

Article L. 411-2 du Code de l'environnement

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés ;

2° La durée et les modalités de mise en œuvre des interdictions prises en application du I de l'article L. 411-1 ;

3° La partie du territoire national sur laquelle elles s'appliquent, qui peut comprendre le domaine public maritime, les eaux intérieures et la mer territoriale ;

4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

5° La réglementation de la recherche, de la poursuite et de l'approche, en vue de la prise de vues ou de son, et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et les zones dans lesquelles s'applique cette réglementation, ainsi que des espèces protégées en dehors de ces zones ;

6° Les règles que doivent respecter les établissements autorisés à détenir ou élever hors du milieu naturel des spécimens d'espèces mentionnés au 1° ou au 2° du I de l'article L. 411-1 à des fins de conservation et de reproduction de ces espèces ;

7° Les mesures conservatoires propres à éviter l'altération, la dégradation ou la destruction des sites d'intérêt géologique mentionnés au 1° et la délivrance des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement ».

L'instruction administrative est portée, de manière générale, par les Directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Celles-ci peuvent déléguer l'instruction en totalité ou pour partie aux Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM).

Dans la pratique, l'instruction des demandes de DEP comprend plusieurs étapes :

- dépôt des formulaires CERFA n° 13616*01 et n°13614*01 auprès de la préfecture géographiquement compétente (format papier et version numérique) ; dans le cas d'une demande de dérogation pour un projet d'infrastructure, la demande est toujours accompagnée d'un dossier technique ;

- le service instructeur étudie la recevabilité du dossier et émet un avis technique. Ce dernier peut s'appuyer sur un ou plusieurs avis d'expert qu'il aura sollicité au regard du projet ou des espèces concernées : CSRPN, CGDD, CNPN etc. ;

- le service instructeur transmet ensuite le dossier accompagné de son avis au Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer pour saisine du CNPN ;

- l'avis du CNPN est ensuite transmis par le Ministère au préfet avec copie au service instructeur en vue de la décision ;

- la participation du public aux décisions en matière d'espèces protégées.

- la décision comporte l'ensemble des éléments fixés par l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées. Elle est prise par le préfet de département territorialement concerné.

Les articles R.411-6 et suivants du code de l'environnement déterminent les conditions et les modalités de mise en œuvre desdites dérogations. Les articles sont repris en intégralité ci-après.

Article R.411-6 du code de l'environnement :

« Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 sont accordées par le préfet, sauf dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande de dérogation vaut décision de rejet.

Toutefois, lorsque la dérogation est sollicitée pour un projet entrant dans le champ d'application de l'article L. 181-1, l'autorisation environnementale prévue par cet article tient lieu de la dérogation définie par le 4° de l'article L. 411-2. La demande est alors instruite et délivrée dans les conditions prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour l'autorisation environnementale et les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables ».

Article R.411-7 du code de l'environnement :

« Lorsqu'elles concernent des opérations à des fins de recherche et d'éducation conduites sur le territoire de plus de dix départements par des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat, les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 sont accordées par le ministre chargé de la protection de la nature ».

Article R.411-8 du code de l'environnement :

« Lorsqu'elles concernent des animaux appartenant à une espèce de vertébrés protégée au titre de l'article L. 411-1, menacée d'extinction en France en raison de la faiblesse, observée ou prévisible, de ses effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 sont délivrées par le ministre chargé de la protection de la nature, pour les opérations suivantes : enlèvement, capture, destruction, transport en vue d'une réintroduction dans le milieu naturel, destruction, altération ou dégradation du milieu particulier de l'espèce ».

Article R.411-8-1 du code de l'environnement :

« La liste des espèces mentionnées à l'article R. 411-8 est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de la protection de la nature et de l'agriculture et, lorsqu'elle concerne des espèces marines, par le ministre chargé des pêches maritimes, après avis du Conseil national de la protection de la nature ».

Article R.411-9 du code de l'environnement :

« Lorsqu'elles concernent des espèces marines, les dérogations définies aux articles R. 411-7 et R. 411-8 sont délivrées conjointement par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé des pêches maritimes ».

Article R.411-10 du code de l'environnement :

« Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 peuvent être accordées :

1° Soit à titre permanent à des établissements publics ou privés qui se livrent à des recherches scientifiques ou à la constitution de collections d'intérêt national ;

2° Soit pour une durée limitée, sauf renouvellement sur demande du bénéficiaire, à d'autres personnes morales ou à des personnes physiques ».

Article R.411-10-1 du code de l'environnement :

« Toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une des dérogations mentionnées aux articles R. 411-6 à R. 411-8, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'art. R.122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1 ».

Article R.411-10-2 du code de l'environnement :

« Toute modification de même nature que celles mentionnées à l'article R. 411-10-1 ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L. 411-2 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Le bénéficiaire de la dérogation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par la décision. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet ».

Article R.411-11 du code de l'environnement :

« Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée. Elles peuvent être subordonnées à la tenue d'un registre.

Le bénéficiaire d'une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé ».

Article R411-12 du code de l'environnement :

« Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 peuvent être suspendues ou révoquées, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées ».

Article R411-13 du code de l'environnement :

« Les ministres chargés de la protection de la nature, de l'agriculture et le cas échéant des pêches maritimes fixent par arrêté conjoint pris après avis du Conseil national de la protection de la nature :

1° Les modalités de présentation et la procédure d'instruction des demandes de dérogations ; pour les opérations réalisées à l'intérieur d'un cœur de parc national, la dérogation est délivrée après avis conforme du directeur de l'établissement public du parc national et tient lieu de l'autorisation spéciale prévue par le décret de création du parc ;

2° Si nécessaire, pour certaines espèces dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, les conditions et limites dans lesquelles les dérogations sont accordées afin de garantir le respect des dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ».

Article R411-13-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des dispositions des articles R. 411-8 et R. 411-8-1 relatives à la liste des espèces de vertébrés menacées d'extinction, un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature fixe une liste d'espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ».

Article R411-13-2 du code de l'environnement :

« Lorsque le Conseil national de protection de la nature ou le conseil scientifique régional du patrimoine naturel sont consultés sur une demande de dérogation, ils rendent leur avis dans un délai de deux mois. L'avis est réputé favorable à l'expiration de ce délai ».

Article R411-13-2 du code de l'environnement :

« Lorsque le Conseil national de protection de la nature ou le conseil scientifique régional du patrimoine naturel sont consultés sur une demande de dérogation, ils rendent leur avis dans un délai de deux mois. L'avis est réputé favorable à l'expiration de ce délai ».

2. La procédure d'actualisation de l'étude d'impact

La demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées s'accompagne d'une actualisation de l'étude d'impact conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

Celui-ci précise que le maître d'ouvrage est tenu de procéder à l'actualisation du dossier d'étude d'impact dès lors que les incidences du projet sur l'environnement n'ont pas été complètement identifiées.

Ce dossier d'étude d'impact doit être transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

A l'issue d'un délai de 2 mois, l'autorité environnementale ainsi que les collectivités territoriales concernées et leurs groupements intéressés devront rendre un avis. Les avis seront joints au dossier soumis à la participation du public.

Article L122-1-1 du code de l'environnement

« III. -Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1

donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée.

L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement.

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage de l'opération concernée par la demande, destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, ainsi que les mesures de suivi afférentes. »

3. Insertion de cette procédure dans la procédure administrative relative au projet

3.1 Préalablement à la présente procédure de dérogation à la réglementation des espèces protégées

3.1.1 La concertation préalable

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) a pris l'initiative d'organiser une procédure de concertation préalable (L.121-16-1 et suivants du code de l'environnement).

Cette concertation s'est déroulée du 16 septembre au 20 octobre 2019 inclus sous l'égide de Monsieur Jean-Pierre WOLFF, garant désigné par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP).

Sur le plan documentaire, ont été mis à la disposition du public un dossier établi par le porteur de projet, des dépliants distribués lors

de la réunion publique, de la permanence et d'un point d'information. Il a été procédé à un affichage légal, à la distribution d'affiches, à une publication sur le site internet de l'APIJ et des communes intéressées. Enfin, des annonces ont été passées dans huit organes de presse.

Cette procédure a permis de créer un espace de dialogue par l'information du public sur les données du projet, et le recueil des avis et observations pour faire émerger des propositions.

En termes d'échanges avec le public et les instances concernées, trois réunions spécifiques se sont tenues le 19 septembre 2019 avec les parties prenantes (personnel pénitentiaire, groupement de gendarmerie et les responsables de l'aérodrome de Muret-Lherm et des associations le fréquentant), une réunion publique s'est déroulée le 24 septembre 2019 en sous-préfecture de Muret et une permanence a été assurée en ce même lieu le 10 octobre de cette même année.

Sur la plateforme internet dédiée, ont été recensées 1737 visiteurs, 144 téléchargements et 17 observations.

L'APIJ a répondu à chacune de ces contributions.

Monsieur Jean-Pierre WOLFF a dressé le bilan de cette concertation le 5 août 2019. Le garant a tiré un bilan « hautement positif » de cette dernière.

L'APIJ a établi un bilan de synthèse de cette concertation, qu'elle a conclu par les mesures qu'elle entend mettre en œuvre à l'aune de celui-ci, en termes notamment de poursuite de la communication avec le public et les collectivités, prise en compte du territoire et précisions sur les impacts du projet en phase chantier et de fonctionnement (concernant le trafic routier, l'insertion paysagère, la pollution lumineuse, la pollution sonore, l'étude écologique, les études d'hydrogéologie et géotechnique).

Q Le bilan du garant et le bilan de synthèse de l'APIJ sont insérés au sein de la « **PIECE E – Les annexes » du présent dossier soumis à participation du public.**

3.1.2 L'enquête publique

Par courrier en date du 21 juillet 2020, la directrice générale de l'APIJ a sollicité du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Muret et du schéma de cohérence territoriale du GAT et à la détermination des parcelles à déclarer cessibles en vue de la réalisation de ce projet.

L'avis de l'autorité environnementale et des collectivités et services intéressés par ce projet a été sollicité. L'autorité environnementale a rendu son avis le 17 novembre 2020. Le porteur de projet a répondu à cet avis. Cette réponse a été versée au dossier soumis à enquête. Les avis des collectivités et services intéressés ont été versés au dossier soumis à enquête.

Par la suite, une enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral du 23 décembre 2020. Elle a donné lieu à un avis qui a été publié conformément aux exigences du code de l'environnement.

Elle s'est tenue du 25 janvier au 1^{er} mars 2021, soit 35 jours consécutifs. Elle avait pour objet : la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Muret ; la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Muret ; la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale GAT ; la détermination des parcelles à déclarer cessibles dans le but de permettre les expropriations nécessaires à l'obtention de la maîtrise foncière du terrain d'assiette du projet.

Le tribunal administratif de Toulouse a désigné comme commissaire enquêteur, Monsieur Christian BAYLE, pour effectuer l'enquête publique dont il s'agit.

Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de Muret dans les locaux du service de l'Urbanisme.

Pendant cette enquête, 2 permanences ont été tenues au siège de l'enquête, les 11 et 26 février 2021. L'enquête a donné lieu à 51 observations, formulées essentiellement en ligne.

Ces avis sont relatés et analysés dans le rapport de l'enquête publique.

A la suite de la restitution du procès-verbal de synthèse de l'enquête publique unique par le commissaire-enquêteur le 4 mars 2021, l'APIJ a établi un mémoire en réponse aux observations et interrogations de la commission d'enquête. L'APIJ a pris le soin de synthétiser et répondre aux en compte.

Le commissaire enquêteur a établi son rapport et ses conclusions le 7 avril 2021.

Par arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2021, le préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation d'un nouvel établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Muret emportant approbation de la mise en compatibilité du SCOT de la Grande agglomération toulousaine et du PLU de la commune de Muret.

Q L'avis du CNPN, le mémoire en réponse sont insérés dans la « **PIECE B – Dossier de dérogation espèces protégées » du présent dossier soumis à participation du public.**

3.2 L'instruction du dossier de DEP

La demande est instruite par la DREAL OCCITANIE, qui en examine la complétude et la qualité. Un avis est sollicité auprès du Conseil national de la protection de la nature (CNPN). Le maître d'ouvrage rédige un mémoire en réponse à cet avis. La demande fait l'objet d'une consultation du public (objet de présente consultation).

Précision : Le CNPN (Conseil national de la protection de la nature) est une instance composée de 40 membres nommés par le Ministre

en charge de l'environnement. Selon le dossier, le CNPN statue en collège plein ou par avis des experts concernés.

Q L'avis du CNPN, le mémoire en réponse sont insérés dans la « **PIECE B – Dossier de dérogation espèces protégées » du présent dossier soumis à participation du public.**

3.3 A l'issue de la participation

L'article 90 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit que la synthèse des observations et propositions déposées par le public est réalisée dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la participation électronique du public par un ou plusieurs garants nommés par la Commission nationale du débat public dans les conditions fixées aux I et III de l'article L. 121-1-1 dudit code.

Elle mentionne les réponses et, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable pour tenir compte des observations et propositions du public.

A l'issue de la procédure, le préfet de département rend public, par voie électronique, un dossier comprenant : la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision (art. L.123-19-1 II Code de l'environnement) et sa décision, sous la forme d'un arrêté préfectoral portant dérogation à réglementation des espèces protégées. Cet arrêté est accompagné des mesures à la charge du maître d'ouvrage de l'opération concernée par la demande, destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, ainsi que les mesures de suivi afférentes.

4. Les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

A ce jour, l'APIJ a connaissance que le projet relève des procédures d'autorisations suivantes :

- Au titre du code de l'expropriation et de l'urbanisme

Arrêté préfectoral de DUP emportant mise en compatibilité PLU de la commune de Muret et du SCoT de la Grande agglomération toulousaine du 28 juillet 2021, et arrêté modificatif en date du 2 août 2021.

Autorité compétente : préfet de département.

Arrêté préfectoral de cessibilité en date du 1^{er} août 2022.

Autorité compétente : préfet de département.

- Au titre de la législation des ICPE

L'article L.511-1 du code de l'environnement précise que : « sont soumises aux dispositions applicables aux installations classées, les installations [...] exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation en fonction de la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation selon les dispositions de l'article L.511-2 du code de l'environnement.

Déclaration : une déclaration en préfecture est nécessaire préalablement à la mise en service du projet.

Enregistrement : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées.

Autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant la maîtrise des risques environnementaux et humains liés à son installation. Le préfet autorise le fonctionnement en imposant les prescriptions techniques de fonctionnement. Il peut aussi ne pas autoriser le projet.

Le choix de la procédure sera fonction des seuils atteints parmi les rubriques de la nomenclature « eau » concernées par le projet.

Autorité compétente : préfet de département.

- Au titre de la législation sur l'eau

Toute personne qui souhaite réaliser un projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique doit soumettre ce projet à l'application de la Loi sur l'eau. Selon les caractéristiques de votre projet, vous devez réaliser un dossier "loi sur l'eau" relevant du régime de déclaration loi sur l'eau (autorisation administrative se présentant sous la forme d'un récépissé de déclaration) ou d'autorisation environnementale (arrêté préfectoral),

Le choix de la procédure sera fonction des seuils atteints parmi les rubriques de la nomenclature « eau » concernées par le projet.

Autorité compétente : préfet de département.

- Autorisations de travaux au titre du code de la construction et de l'habitation.

Le projet fera l'objet d'une autorisation de travaux au titre du code de la construction et de l'habitation. A ce titre, les sous-commissions accessibilité et sécurité seront saisies par l'autorité compétente.

Autorité compétente : préfet de département.

- Autorisations de construire

Les constructions situées hors de l'enceinte pénitentiaire seront soumises a permis de construire. Les constructions situées en enceinte sont exemptées de permis de construire en application de l'article R.421-8 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *Sont dispensés de toute formalité au titre du présent code, pour des raisons de sûreté ou si la préservation de leur confidentialité est nécessaire pour la sauvegarde des intérêts de la défense nationale : (...) d) Les constructions situées à l'intérieur de l'enceinte des établissements pénitentiaires* ».

Autorité compétente : préfet de département.

5. Présentation de la procédure de participation du public par voie électronique

En application de l'article 90 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, pour les opérations de construction d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'études avant le 31 décembre 2022, la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement s'effectue dans les conditions définies l'article L.123-19 du code de l'environnement.

L'article L.123-19 du code de l'environnement prévoit que la participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision.

La composition du dossier soumis à la participation est prévue à l'article L.123-19 II du Code de l'Environnement et à l'article R.123-46-1 du Code de l'Environnement. Il comporte les mêmes pièces que celles prévues aux article L.123-12 et R.123-8 du Code de l'Environnement.

Ce dossier est mis en consultation du public par voie électronique pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 jours. Les modalités sont précisées par un avis publié au moins quinze jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique.

Les observations et propositions du public déposées doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

Pour toute information complémentaire sur la procédure de participation du public par voie électronique, il convient de se référer aux articles repris intégralement ci-dessous.

Article 90 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 :

« I. – Pour la réalisation des opérations d'extension ou de construction d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'études avant le 31 décembre 2022, la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement concernant les projets définis à l'article L. 122-1 du code de l'environnement s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 123-19 du même code.

La synthèse des observations et propositions déposées par le public est réalisée dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la participation électronique du public par un ou plusieurs garants nommés par la Commission nationale du débat public dans les conditions fixées aux I et III de l'article L. 121-1-1 dudit code. Elle

mentionne les réponses et, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable pour tenir compte des observations et propositions du public.

Le maître d'ouvrage verse l'indemnité relative à la mission des garants à la Commission nationale du débat public, qui la transfère ensuite à ces derniers.

Le présent article n'est pas applicable à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique mentionnée au second alinéa de l'article L. 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

II. - La procédure prévue aux articles L. 522-1 à L. 522-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique peut être appliquée en vue de la prise de possession immédiate, par le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique, de tous immeubles non bâtis ou bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation des opérations d'extension ou de construction d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'études avant le 31 décembre 2022.

Pour l'application du présent II, les décrets pris après avis conforme du Conseil d'Etat prévus à l'article L. 522-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont publiés au plus tard le 31 décembre 2022.

III. - Une opération d'extension ou de construction d'un établissement pénitentiaire entrée en phase d'études avant le 31 décembre 2022 peut être réalisée selon la procédure définie aux II à VI de l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.

Par dérogation au même article L. 300-6-1, la participation du public relative aux procédures de mise en compatibilité et d'adaptation est assurée conformément au I du présent article.

IV. - Pour la réalisation des opérations d'extension ou de construction d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'études avant le 31 décembre 2022, les collectivités territoriales, leurs établissements publics ou leurs groupements peuvent céder à l'Etat à titre gratuit ou à une valeur inférieure à leur valeur vénale des terrains de leur domaine privé destinés à l'extension ou à la construction d'établissements pénitentiaires ».

Article L.123-19 du code de l'environnement :

« I. - La participation du public s'effectue par voie électronique. Elle est applicable :

1° Aux projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique en application du 1° du I de l'article L. 123-2 ;

2° Aux plans et programmes qui font l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 ou des articles L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme et pour lesquels une enquête publique n'est pas requise en application des dispositions particulières qui les régissent.

Par exception à l'alinéa précédent, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques de participation du public.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes.

II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours

avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.

III. - Sont applicables aux participations du public réalisées en vertu du présent article les dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1, ainsi que les dispositions des articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5 ».

Article L.123-12 du code de l'environnement :

« Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. »

Trois derniers alinéas du II de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement :

« (...)

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la consultation du public, la synthèse des observations et propositions du public lui est transmise préalablement à son avis.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont

il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision ».

Articles L.123-19-3 à L.123-19-5 du code de l'environnement :

« Les dispositions des articles L. 123-19-1 et L. 123-19-2 ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public.

Les délais prévus aux II, III et IV de l'article L. 123-19-1 et aux II et III de l'article L. 123-19-2 peuvent être réduits lorsque cette urgence, sans rendre impossible la participation du public, le justifie ».

Article L123-19-4 du code de l'environnement :

« Les modalités de la participation du public prévues aux articles L. 123-19-1 à L. 123-19-3 peuvent être adaptées en vue de protéger les intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 ».

Article L123-19-5 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées à l'article L. 123-19-2 ne sont pas soumises à participation du public lorsqu'il n'est pas possible d'y procéder sans porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 ».

Article R.123-46-1 du code de l'environnement :

« I.- La publication de l'avis de participation s'effectue selon les modalités suivantes :

1° L'avis mentionné à l'article L. 123-19 est mis en ligne sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou élaborer le plan ou programme. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation ;

2° Cet avis est en outre publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale ;

3° L'autorité compétente pour ouvrir et organiser la participation désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Sont au minimum désignés les locaux de l'autorité compétente pour élaborer le plan ou programme ou autoriser le projet. Pour les projets, sont, en outre, désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Cet avis est publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de la participation et pendant toute la durée de celle-ci ;

4° En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

II.-A l'issue de la participation du public, la personne publique responsable du plan ou programme ou l'autorité compétente pour autoriser le projet rend public l'ensemble des documents exigés en application du dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 sur son site internet.

Pour les projets, ces documents sont adressés au maître d'ouvrage.

III.- Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable assume les frais afférents à l'organisation matérielle de la participation du public.

IV.- Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article R. 123-8. Les mentions relatives à l'enquête publique à ce même article sont remplacées, pour l'application du présent article, par celles relatives à la participation

du public par voie électronique. La demande de mise en consultation sur support papier du dossier, prévu au II de l'article L. 123-19, se fait dans les conditions prévues à l'article D. 123-46-2. »

Article R.123-8 du code de l'environnement :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

Une étude d'impact actualisée est jointe au présent dossier.

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

Sans objet.

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

L'avis sera joint au dossier à réception accompagné de la réponse rédigée par l'APIJ.

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale

mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

Sans objet.

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

Le présent dossier mentionne les textes qui régissent la participation du public et indique la façon dont cette participation s'inscrit dans la procédure administrative globale. Les décisions pouvant être adoptées au terme de cette participation sont également listées.

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

Les avis sont joints dans le présent dossier (pièce C et D notamment).

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

Les éléments relatifs à la concertation publique préalable sont joints à la pièce E.

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

Le présent dossier mentionne les autorisations nécessaires pour réaliser le projet.

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 ».

6. Présentation du projet

Le projet consiste en la construction d'un établissement pénitentiaire d'une capacité indicative de 600 places, sur une emprise située sur le territoire de la commune de Muret dans le département de Haute-Garonne.

6.1 Le plan immobilier pénitentiaire

Ce projet est conduit par le ministère de la Justice, qui a confié la maîtrise d'ouvrage de plein exercice à l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice, établissement public administratif qui lui est rattaché.

Pour répondre aux problématiques de surpopulation carcérale, l'Etat a engagé un plan immobilier pénitentiaire destiné à permettre un encellulement individuel, une diversification des établissements pénitentiaires afin d'adapter le parcours et le régime de détention à la

situation de chaque détenu et de renforcer la sécurité des établissements.

Les objectifs de ce plan sont : l'amélioration des conditions de travail du personnel pénitentiaire, lutter contre la surpopulation carcérale tout en favorisant l'encellulement individuel, améliorer les conditions de détention, inscrire les projets dans une démarche de développement durable, garantir l'exigence de sécurité et de sûreté dont l'administration pénitentiaire est investie et maîtriser les coûts d'investissement et d'exploitation des bâtiments.

Dans ce cadre, est programmée la construction, à l'horizon de 2027, de 15 000 places de détention supplémentaires, dont 7 000 d'ici 2022 et 8 000 à l'horizon de 2027.

6.2 La présentation du projet

Afin d'apporter une solution au phénomène de surpopulation carcérale, la construction d'un second établissement pénitentiaire a été jugée prioritaire pour le département. Ce projet s'inscrit pleinement dans le cadre du plan immobilier pénitentiaire.

Ce projet consiste en la construction d'un établissement pénitentiaire d'une capacité indicative de 600 places, sur une emprise située sur le territoire de la commune de Muret.

Le site s'inscrit dans la partie Ouest du centre de la commune, le long de la route départementale (RD) 3 en direction de Labastidette, à environ, 450 mètres à l'ouest de la RD 15.

Le site d'étude est idéalement situé proche des Tribunaux de Grande Instance de Toulouse, et à moins de 10 minutes de trajet des partenaires de justice (Services pénitentiaires d'insertion et de probation). Les établissements de sécurité (gendarmerie, commissariats, caserne de pompiers) les plus proches sont situés à moins de 10 minutes de trajet et les services de secours sont situés à moins de 7 minutes.

Afin d'éviter toute redondance, nous prions le lecteur de se reporter aux pièces ci-dessous pour présentation plus précise du projet :

Q PIÈCE C : Le dossier de dérogation espèces protégées

Q PIÈCE D : Le dossier d'étude d'impact

7. Le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du projet est l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ). L'APIJ est un établissement public administratif spécialisé placé sous la tutelle du ministère de la Justice qui lui confie la conception et la construction des grands projets immobiliers relevant des différentes directions du ministère.

L'APIJ a pour mission de construire, rénover et réhabiliter les établissements judiciaires et les établissements pénitentiaires, les bâtiments des services de la protection judiciaire de la jeunesse, les écoles de formation du ministère, en France métropolitaine et outre-mer.

L'Agence participe également par ses études et expertises à la définition de nouveaux programmes immobiliers, en collaboration avec les directions centrales ministérielles.

L'APIJ est régie par le décret n°2006-208 modifié du 22 février 2006 relatif au statut de l'Agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la Justice. Ce décret, est pris notamment en application de l'article 205 de la loi n°2004-204 du 09 mars 2004 relatif à l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

L'APIJ est le maître d'ouvrage de plein exercice de cette opération.